



équipes  
mobiles de  
gériatrie

Groupe de travail de la SFGG

# FORMULAIRE DE COMMANDES

---

**EXPOSANTS & SPONSORS**



équipes  
mobiles de  
gériatrie  
Groupe de travail de la SFGG

**SAINT-BRIEUC**  
15 & 16 MAI 2025

# OFFRES SPONSORING

## PARTENAIRE OFFICIEL

**Tarif : 10 000€ HT**

- 3 badges congressistes avec accès aux sessions + 3 badges exposants
- Logo au format L associé à toutes les communications de l'événement, site web, page Inscriptions
- Logo à l'accueil
- Remerciements interslides
- Un mailing promotionnel envoyé aux participants
- Emplacement Premium 6m<sup>2</sup> avec électricité (1kw), 1 table et 3 chaises, 1 banque d'accueil et 2 tabourets

## EMAILING SPONSOR

**Tarif : 4 000€ HT**

Emailing à l'ensemble de la base de données JEMG. Contenu soumis à la validation du comité d'organisation.

## LOGO SUR BADGE

**Tarif : 1 000€ HT**

Votre logo sur le verso des badges.

### **CORDONS DE BADGE**

**Tarif : 1 000€ HT**

Le logo de votre société apparaîtra sur les cordons de badge.  
Les cordons de badge seront remis à tous les participants avec leur badge.

Production à la charge de l'exposant, modèle soumis à validation du comité d'organisation.

### **EMAILING AUX INSCRITS**

**Tarif : 750€ HT**

Emailing envoyé à tous les inscrits ayant accepté de recevoir les informations de nos partenaires.

Doit être en rapport avec les JEMG. Contenu soumis à la validation du comité d'organisation.

### **BANNIERE SUR SITE WEB**

**Tarif : 750€ HT**

Bandeau sur le site web sur les pages les plus fréquentées.

Bannières à l'alternat limitées à 3 annonceurs par pages, affichage aléatoire.

# OFFRES EXPOSITION

## STAND

**Tarif : 400€ HT/m<sup>2</sup>**

- Emplacement à partir de 6m<sup>2</sup> avec électricité (1kw), 1 table et 3 chaises, 1 banque d'accueil et 2 tabourets
- 2 badges exposants

## CORNER START-UP 3m<sup>2</sup>

**Tarif : 1 000€ HT**

- *Emplacement 3m<sup>2</sup> avec électricité (1kw), 1 banque d'accueil et 2 tabourets*
- *1 badge exposant*
- Soumis à condition d'éligibilité

## VILLAGES DES TECHNOLOGIES

**Tarif : 3 500€ HT**

- Espace dans le village avec prise de parole de 10 minutes et/ou démonstrations

# BON DE COMMANDE PARTENAIRE

Société .....

Contact .....

Adresse .....

.....

Code Postal..... Ville .....

Pays .....

Téléphone .....

E-mail.....

***Veuillez sélectionner les offres souhaitées (en page 2 et 3)***

TOTAL COMMANDE HT.....

€ HT

TVA 20%.....

TOTAL COMMANDE TTC .....

€ TTC

## **CONDITIONS DE REGLEMENT**

La réservation doit être accompagnée du versement du montant total TTC, à régler **au plus tard le 14 mars 2025**. En cas de non-paiement des factures à leurs dates de règlement, l'organisateur se réserve le droit d'annuler la réservation. Les virements bancaires sont effectués au compte de K.I.T. GROUP FRANCE, « Sans aucun frais pour le bénéficiaire », avec la référence « EMG 2025 » ou le numéro de la facture correspondante. Conditions d'annulation : voir Article 8 des Conditions Générales de vente.

**Domiciliation** : CIC BOULOGNE ENTREPRISES

**N° de Compte** : 00020032401

**IBAN** : FR76 3006 6109 3300 0200 3240 120

**BIC/ SWIFT** : CMCIFRPP

**Numéro de SIRET** : 391 097 540 00044

Bon pour accord et acceptation des Conditions Générales de Vente sans réserve ni restriction de toutes les clauses et je déclare renoncer à tout recours contre l'organisateur.

Signature et Cachet de la société

Tout retard de paiement aux termes fixés entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard fixés à 3 fois le taux d'intérêt légal (Loi 2008-776 du 04/08/2008). Tout incident de paiement est passible de pénalités de retard ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ (Loi n° 2012-387 du 22/03/2012 et décret du 02/10/2012).

# CONTACTS

## K.I.T. Group France

Association & Conference  
Management Group



2-4, rue Joseph Sansboeuf  
75008 Paris  
Tél. +33 (0)1 58 17 08 98

Email: [partenariat-emg@kit-group.org](mailto:partenariat-emg@kit-group.org)

### Partenaires / Sponsors :

Solenn Hery  
+33 (0)6 95 67 67 01



équipes  
mobiles de  
gériatrie  
Groupe de travail de la SFGG

SAINT-BRIEUC  
15 & 16 MAI 2025



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## ART.1 - CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent document définit les conditions de participation aux congrès des équipes mobiles de gériatrie. Il est communiqué à chaque partenaire pour lui permettre de soumettre sa candidature pour admission. Toute candidature implique l'acceptation sans réserve par le partenaire des présentes Conditions Générales.

### Définitions

a. Dans ces conditions générales, le terme "contractant" désigne toute entreprise, société de capitaux, société de personnes, organisation ou individu à qui les éléments de partenariat ont été affectés à des fins de publicité et/ou partenariat, et inclut leurs employés, agents et leurs fournisseurs.

b. Un "partenaire" désigne un contractant qui a opté pour au moins une option de partenariat et/ou d'exposition.

c. Le terme "conférence" désigne toute conférence, exposition ou événement organisé par K.I.T. Group France, gestionnaire d'association et organisateur de conférence, mentionné ensuite comme K.I.T. Group et se réfère en particulier à la manifestation détaillée dans le dossier de partenariat.

d. Le terme "organisateur" désigne K.I.T. Group et ses employés.

e. Le terme "lieu de la conférence" fait référence à tout hall d'exposition, sites de la conférence, hôtel ou tout autre bâtiment du même ordre et désigne en particulier le lieu de la conférence décrit dans le dossier de partenariat et englobe tout ce qui se trouve dans l'enceinte d'un tel lieu, dès lors qu'il est sous contrôle de l'organisateur aux fins de la conférence et tout au long de sa durée.

f. Le terme "Dossier de Partenariat" désigne le document présentant toutes les possibilités de partenariat offertes dans le cadre de la conférence.

g. Le sponsor doit se conformer aux présentes Conditions Générales.

## ART.2 - ORGANISATION

a. La manifestation des équipes mobiles de gériatrie (ci-après « EMG »), est organisée par la Société Française de Gériatrie et Gérontologie (ci-après « SFGG ») qui est représentée par la société K.I.T. GROUP FRANCE (ci-après « organisateur »). K.I.T. GROUP FRANCE est une SARL au capital de 9146,94 euros, dont le siège social est au 2-4, rue Joseph Sansboeuf - 75008 Paris - France.

b. L'événement se tiendra du 15 au 16 mai 2025 au Palais des Congrès et des Expositions de la baie de Saint-Briec - Rue Pierre de Coubertin - 22000 Saint-Briec.

c. L'accès aux différents espaces ne peut se faire que sur présentation d'un badge.

## ART.3 - DEMANDE DE RÉSERVATION

1. Mode de réservation. Les demandes de réservation pour toute option de partenariat devront être effectuées via le bon de réservation qui devra être adressé par email à l'organisateur à l'adresse partenariat-emg@kit-group.org. La demande de réservation est effective à la signature du contractant.

2. Confirmation de la réservation

a. L'organisateur doit confirmer la réservation et émettre une facture dans les 6 semaines suivant la réception de la demande de réservation. L'organisateur s'efforcera de répondre au mieux à la demande du contractant à chaque fois que cela sera possible, cependant il ne peut garantir que les éléments de partenariat choisis par le contractant lui seront accordés.

b. Dans le cas où la confirmation diffère de la demande du contractant, ce dernier se verra notifier par l'organisateur les modifications correspondantes nécessaires. Le contractant a 10 jours ouvrables pour contester cette décision. Si aucune contestation n'a été émise dans le temps alloué, la réservation incluant les modifications est considérée comme confirmée.

c. L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de réservation. Le rejet d'une demande ne donne en aucun cas lieu au paiement de dommages et intérêts.

d. Une fois la demande d'admission du partenaire acceptée, le contrat entre le partenaire et l'organisateur est définitivement formé, et ne peut être modifié que dans les conditions ci-après : Dans l'hypothèse où le partenaire souhaiterait une modification des prestations qu'il a souscrites auprès de l'organisateur, le partenaire devra informer l'organisateur de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. L'organisateur devra faire connaître au partenaire sa position sur cette demande de modification dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la lettre précitée. L'organisateur ne sera pas tenu d'accepter cette demande de modification. Il tiendra compte notamment de l'importance de la modification demandée et de la proximité de la demande avec le début l'événement. En cas de refus de la demande par l'organisateur, le contrat sera exécuté conformément à ses conditions initiales.

## ART.4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

a. L'organisateur peut occasionnellement compléter ou modifier les règles ou règlements précédents ou tout ce qu'il estime à son sens nécessaire à la bonne conduite du congrès, dans la mesure où ces nouvelles clauses ou amendements ne restreignent pas les droits du contractant inhérents à cette réservation et n'augmentent pas la responsabilité de l'organisateur.

b. En cas de désaccord relatif aux comportements, constructions, procédures, contenus, etc., l'organisateur a seul le droit de décider de la conduite à tenir.

c. L'organisateur se réserve le droit de modifier le lieu de la conférence sans notification antérieure, dès lors qu'il estime que cela est dans l'intérêt de la conférence ainsi que lorsqu'il s'agit de raisons se trouvant au-delà de sa sphère d'influence.

d. Il est recommandé au contractant de s'adresser à l'organisateur afin de s'assurer qu'il est en règle avec les lois et règlements locaux de la ville dans laquelle la manifestation aura lieu, le lieu de la conférence et les fournisseurs.

e. Dans tous les cas, le contractant a la responsabilité de s'assurer que la promotion effectuée pendant le congrès est légale et éthiquement acceptable dans le pays du lieu du congrès.

f. L'organisateur a seul le droit de décider qui a accès, dans quelles zones et à quel moment. L'organisateur a autorité absolue en matière de refus d'admission ou d'expulsion du lieu de la conférence.

g. L'organisateur se réserve le droit de modifier les salles attribuées, les espaces et les plages horaires.

h. Étant donné qu'il s'agit de thèmes et de contenus scientifiques, le contractant est lié par les décisions de l'organisateur dans la mesure où les changements, suppressions, annulations de présentation de conférences, etc. sont nécessaires.

i. Les partenaires ayant choisi de financer les frais de voyage ou d'hébergement des orateurs ou une session officielle de la conférence n'ont aucune influence sur l'organisation et/ou le contenu de la session ou de la présentation.

j. Le contractant reconnaît que l'organisateur a un droit irrévocable à utiliser les enregistrements de toute sorte qui ont été produits dans le cadre de la conférence pour leur propre publicité.

k. Le contractant est informé et reconnaît que les dépenses engendrées par le contractant en lien avec la conférence sont de la seule responsabilité du contractant, même dans le cas d'une annulation par une autre partie.

l. Dans le cas où le contractant ne respecte pas les conditions générales de vente, l'organisateur aura le droit d'exclure le contractant et de vendre ses éléments de partenariat. Le contractant reste responsable cependant en outre pour toute perte supportée par l'organisateur et l'ensemble des montants payés par le contractant seront perdus au profit de l'organisateur.

m. L'utilisation du nom des organisateurs (complet ou abréviation) ainsi que ses logos est strictement interdite dans des publications, publicités, signalétique, produits, éditions, films, vidéos, ou autres médias, etc. sans l'accord écrit explicite des organisateurs. La seule exception étant que le contractant peut se référer à la conférence avec son nom complet officiel, tel qu'il est publié dans les publications officielles de la conférence. Le contractant peut utiliser un lien internet vers le site de la conférence depuis son propre site internet ou demander l'autorisation de l'organisateur d'utiliser le logo de la conférence.

n. Il est interdit d'utiliser le logo officiel de la conférence pour toute signalétique/publications/sites internet dans lesquels la mise en page est similaire à celle des publications officielles de la conférence. Pour toutes les autres publications dans lesquelles le contractant souhaite utiliser le logo officiel de la conférence et en cas de doute, l'approbation de l'organisateur est requise.

o. Il est interdit de fumer dans l'enceinte accueillant la conférence ou tout autre lieu sous la responsabilité de l'organisateur.

p. Le contractant est tenu de ne pas divulguer à un tiers, autre que ceux habilités professionnellement ou par la loi ou autorisés par l'organisateur, les informations confidentielles concernant l'activité commerciale et les affaires de l'organisateur.

q. Le contractant et l'organisateur doivent s'assurer de la protection générale des données personnelles définies par les règles de protection des données du pays dans lequel a lieu la conférence. En particulier, le contractant s'engage à ce que toute donnée fournie par l'organisateur ou générée pour la conférence soit uniquement utilisée aux fins définies spécifiquement et qu'un engagement similaire sera adopté dans le cas où ces données soient transmises à un sous-contractant.

r. Le partenaire peut organiser un événement, cependant, cet événement ne doit pas se dérouler pendant les sessions officielles et programme social de la conférence.

## ART. 5 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le règlement des frais de participation pour toute réservation s'effectue en un versement. Le partenaire effectuera le règlement du montant total TTC par virement bancaire. L'organisateur communiquera la facture correspondant à la réservation dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la confirmation de l'admission du sponsor. Le solde des frais de participation sera réglé par le sponsor par virement bancaire avant le 14 mars de l'année en cours. A défaut de règlement du solde ou de la facture dans les délais fixés, des pénalités de retard égales à trois fois (3) le taux de l'intérêt légal sont dues sur ce montant, automatiquement et sans mise en demeure préalable nécessaire. Par ailleurs, l'organisateur aura la faculté de résilier le contrat et de disposer de l'offre de partenariat à son gré ainsi qu'il est prévu à l'article 7 ci-après.

## ART. 6 - OBLIGATIONS DU SPONSOR

a. Le partenaire s'engage à payer les frais de participation selon les modalités définies à l'article 5 du présent document.

b. Le partenaire ne peut céder ou sous-louer à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, l'offre de partenariat qui lui a été attribuée sans l'accord préalable et écrit de l'organisateur.

c. Le partenaire s'engage à respecter les bienséances habituelles.

d. Les supports promotionnels ou produits ne correspondant pas à la définition des offres proposées sont interdits sauf accord préalable et écrit de l'organisateur.

## ART. 7 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Outre la résiliation judiciaire prévue par l'article 1184 du Code Civil, le contrat peut être résilié dans les conditions ci-après :

a. Désistement du partenaire

En cas de désistement, le partenaire demeurera redevable du paiement de l'intégralité des frais de participation, quel que soit l'usage que l'organisateur pourra par la suite faire des formules de partenariat ainsi libérées.

b. Résiliation du contrat par l'organisateur en cas de non-paiement des frais de participation.

L'organisateur sera en droit de résilier le contrat le liant au partenaire, et de disposer de la formule de partenariat attribuée à celui-ci, dans l'hypothèse où le sponsor ne réglerait pas les frais de participation dans les délais fixés à l'article 5. Dans cette hypothèse, et à titre de pénalité, le sponsor demeurera redevable du paiement de la totalité des frais de participation.

## ART. 8 - ANNULATION DE LA CONFÉRENCE

a. L'organisateur se réserve le droit d'annuler la conférence pour des raisons externes à sa sphère d'influence qui empêcheraient ou gêneraient le bon déroulement de l'organisation de la manifestation.

b. Si l'organisateur doit annuler la conférence en présentiel pour des raisons en dehors de sa sphère d'influence, et organiser la conférence sous un format exclusivement digital, l'ensemble des offres de partenariat proposées restent inchangées. Celles réservées par le sponsor seront transposées vers ce format aux conditions tarifaires identiques.

c. Si la conférence doit être annulée ou modifiée en raison d'événements politiques ou économiques imprévisibles ou pour cas de force majeure, l'organisateur ne peut être tenu responsable d'aucune indemnisation.

## ART. 9 - RENONCIATIONS À RECOURS

Le partenaire renonce à tous recours, y compris appel en garantie, qu'il serait en droit d'exercer contre l'organisateur, le propriétaire du site et/ou la société d'exploitation de ce site ainsi que de leurs assureurs, pour tous dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs, subis par les partenaires (notamment les dommages aux biens exposés) et leurs préposés et dont la responsabilité incomberait à l'organisateur, au Propriétaire du site, et/ou la Société d'exploitation, quelle qu'en soit la cause. Le partenaire s'engage à porter cette clause à la connaissance de ses assureurs et à obtenir une renonciation à recours identique de leur part.

## ART. 10 - ASSURANCES

a. Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur

L'organisateur a souscrit pour son compte une police d'assurance responsabilité civile organisateur permettant de répondre de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui soit par lui-même, son personnel ou ses installations.

b. Assurance Responsabilité Civile du sponsor

L'organisateur ne répond pas des dommages que les partenaires pourraient occasionner à des tiers.

c. Assurances des dommages aux biens présentés sur le lieu de la conférence, notamment en cas de vol. L'organisateur ne répond pas des dommages matériels causés aux biens exposés et il appartient à chaque sponsor de souscrire une assurance garantissant ces dommages. Le partenaire peut souscrire cette assurance directement auprès de son propre assureur.

## ART. 11 - RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Le partenaire doit se conformer aux règlements de sécurité imposés par les autorités publiques, par le lieu de la conférence et par l'organisateur.

## ART. 12 - CATALOGUE, DOCUMENTS, ANIMATIONS

Seul l'organisateur des EMG, a le droit d'éditer et de diffuser un catalogue et tout document relatif aux partenariats. Les informations publiées relatives au sponsor sont sous la responsabilité de ce dernier. L'organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction et de composition qui pourraient se produire. L'organisateur ne garantit pas la publication des textes parvenant hors des dates limites. Les données concernant les participants restent la propriété exclusive de l'organisateur.

Toute animation ou tous jeux quels qu'en soit le principe et la forme doivent être autorisés par l'organisateur.

## ART. 13 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes Conditions Générales sont régies par le droit français en vigueur à la date de la manifestation. En cas de litige sur l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes Conditions Générales, seuls les Tribunaux de Paris sont compétents.

## ART. 14 - CLAUSE DE DIVISIBILITÉ

Les amendements, modifications, ou ajouts lieront les parties uniquement lorsqu'ils sont écrits et signés par les deux parties. Dès lors qu'il est établi que les dispositions de ces conditions générales de vente ne sont plus valables ou irréalisables, alors ces dispositions doivent être remplacées par des dispositions valables et réalisables prises dans l'intérêt économique des parties. Toutes les autres dispositions des conditions générales non affectées restent valides.